



## **Modèle d'exposé sur l'initiative populaire "Pour la protection face à la violence des armes", votation du 13 février 2011**

Mesdames, Messieurs,

L'initiative populaire "Pour la protection face à la violence des armes" a été lancée en 2007 notamment suite à des cas où des personnes avaient été tuées au moyen d'armes de l'armée. Elle a été déposée le 23 février 2009 munie de quelque 106 000 signatures. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de la rejeter et ont décidé de ne pas proposer de contre-projet.

La Constitution fédérale prévoit à l'art. 107<sup>1</sup> que

"la Confédération édicte des prescriptions contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions."

La loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions de 1997 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Elle régit la législation sur les armes<sup>2</sup>, qui était jusque-là cantonale. Cette loi a pour but de "lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions." Les habitantes et les habitants de la Suisse doivent déjà maintenant être protégés par la loi contre la violence des armes. La loi et le droit militaire déterminant ont été renforcés à plusieurs reprises durant ces dernières années:

- L'achat et la vente d'armes entre particuliers sont soumis depuis fin 2008 aux mêmes conditions que l'acquisition d'armes dans le commerce.
- Depuis fin 2008, toutes les armes à feu sont enregistrées dans des banques de données cantonales.
- Toutes les armes à feu doivent être marquées depuis fin 2008.

---

<sup>1</sup> RS 101; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a107.html>

<sup>2</sup> RS 514.54; [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c514\\_54.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c514_54.html).

- Un échange d'informations a été mis en place entre les Etats Schengen, également depuis fin 2008, sur le commerce transfrontière des armes à feu.
- Depuis fin 2007, les militaires n'emportent plus de munitions de poche à la maison. Ils peuvent de surcroît laisser leur arme à l'arsenal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les militaires qui quittent l'armée et souhaitent conserver leur arme ne bénéficient plus de conditions spéciales: ils doivent effectuer les démarches ordinaires, à savoir demander un permis d'acquisition d'armes, se soumettre à un contrôle et se faire enregistrer.

Toutes ces mesures contribuent à réduire les risques d'abus. Si l'on regarde les statistiques, on constate que durant la dernière décennie le nombre de personnes tuées par des armes à feu a clairement diminué, de même que celui des suicides commis au moyen d'une arme à feu<sup>3</sup>. Tant le nombre de personnes tuées par armes à feu que le nombre de suicides ont pratiquement diminué de moitié.

L'initiative populaire "Pour la protection face à la violence des armes" a été lancée avant que les dispositions renforçant la législation sur les armes n'entrent en vigueur. Elle souhaite de nouvelles prescriptions pour contrer l'utilisation abusive d'armes à feu et exige les choses suivantes:

- En lieu et place du système actuel des autorisations, l'initiative demande l'introduction de la preuve du besoin de posséder une arme et de la capacité à la manipuler.
- En dehors des périodes de service, les armes des militaires devraient être conservées dorénavant dans des locaux sécurisés de l'armée. Au terme de leur service, les militaires ne devraient plus emporter leur arme que dans des cas exceptionnels. Cette exception concerne notamment les tireurs sportifs titulaires d'une licence.
- Elle demande en outre que les registres cantonaux soient remplacés par un registre national géré par la Confédération.
- L'initiative souhaite aussi interdire complètement l'acquisition et la détention d'armes à feu automatiques et de fusils à pompe à des fins privées.

---

<sup>3</sup> En 1998, 466 personnes ont été tuées au moyen d'une arme à feu, contre 259 en 2008. En 1998, il y a eu 413 suicides consécutifs à l'utilisation d'une arme à feu, contre 239 en 2008.

- L'initiative exige enfin que la Confédération soutienne les cantons dans l'organisation de collectes des armes à feu.

La question est désormais la suivante: que prévoit la législation en vigueur pour protéger la population contre la violence des armes?

Le principe est le suivant: seul celui qui remplit les conditions légales peut avoir accès à une arme. La police vérifie si lesdites conditions sont remplies. Elle se sert, pour ce faire, d'un extrait du casier judiciaire et de ses systèmes d'information. Qui ne remplit pas les conditions ne reçoit pas d'autorisation.

- Les personnes mineures ou interdites n'ont pas accès à une arme.
- N'ont pas non plus accès à une arme les personnes qui ont menacé d'en faire usage contre elles-mêmes ou contre autrui. Tel est le cas des hommes qui menacent leur femme d'une arme dans les cas de violence domestique. La police peut actuellement déjà leur confisquer leur arme.
- L'accès à une arme est également interdit aux personnes figurant au casier judiciaire avec plusieurs peines pécuniaires ou une peine privative de liberté.
- Les ressortissants de dix pays dans lesquels la violence guerrière ou terroriste et le trafic d'armes sont ou ont été une réalité n'ont en principe pas non plus accès à une arme<sup>4</sup>.
- Qui entend porter une arme dans l'espace public ou en faire le commerce doit en outre satisfaire à d'autres conditions et passer un examen.

Qui ne remplit plus les conditions susmentionnées peut se voir confisquer son arme.

Voilà ce qui en est du système d'autorisation. Quant au contrôle, il faut savoir que tous les cantons tiennent actuellement déjà un registre sur les acquisitions d'armes à feu: la police cantonale enregistre les données de toute personne qui acquiert une arme à feu avec celles qui sont relatives à l'arme dans une banque de données. La police peut donc établir en tout temps qui possède quelle arme. Les cantons

---

<sup>4</sup> Ces pays sont l'Albanie, l'Algérie, le Sri Lanka, le Kosovo, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Bosnie et Herzégovine, la Serbie et la Turquie.

échangent ces informations en cas de besoin: la police d'un canton accède donc aux informations d'un autre canton.

Pour le reste, des informations décisives sont aujourd'hui centralisées auprès de l'Office fédéral de la police:

- des données sur les personnes auxquelles la police a refusé ou retiré une autorisation;
- des données sur les personnes dont l'arme a été séquestrée ou confisquée définitivement par la police.

Les polices des cantons peuvent consulter ces données; elles pourront le faire directement en ligne dès le printemps prochain.

Au sujet de l'interdiction des armes à feu automatiques et des fusils à pompe exigée par l'initiative: les armes à feu automatiques sont déjà interdites aujourd'hui par principe et les fusils à pompe sont soumis à autorisation.

Depuis 2008, les cantons récupèrent les armes gratuitement. Cette obligation légale a également été introduite à l'époque. De nombreux cantons ont déjà effectué des collectes. Plusieurs dizaines de milliers d'armes ont été réunies et détruites, parmi lesquelles de nombreuses anciennes armes militaires.

On ne peut que regretter profondément, Mesdames, Messieurs, toute utilisation abusive d'une arme et tout accident impliquant une arme. Nous n'avons cessé de développer notre législation sur les armes de manière ciblée au cours des années passées afin de prévenir les abus. Et nous continuons à améliorer nos instruments.

- Par exemple, l'échange de données sera simplifié: les cantons examinent actuellement comment harmoniser les registres sur les armes. Il est prévu de créer une plate-forme permettant d'échanger les données figurant dans les registres.
- Une révision de la loi est en cours dans le but qu'elle satisfasse entièrement aux exigences du Protocole de l'ONU sur les armes à feu et dudit Instrument de traçage de l'ONU. Des marquages supplémentaires et un échange d'informations accru, y compris avec des Etats extérieurs à l'espace Schengen,

doivent améliorer encore la traçabilité des armes. Ces modifications ont été bien accueillies lors de la procédure de consultation.

Vous le constatez: la Suisse n'a cessé de développer sa législation sur les armes de manière ciblée au cours des années passées et cette évolution n'est pas terminée. Le nombre de décès dus à l'utilisation d'armes à feu et le nombre de suicides par armes à feu ont diminué de façon significative parallèlement à cette évolution.

L'initiative sur laquelle nous voterons le 13 février 2011 remplace le système d'autorisation et de contrôle existant, qui est progressivement développé et renforcé, par un nouveau système exigeant une preuve du besoin et de la capacité. L'initiative ne dit toutefois pas comment cette preuve devra être apportée pour pouvoir constituer une amélioration par rapport au système actuel. Même une preuve du besoin et de la capacité bien pensée ne garantirait pas qu'une personne ayant fourni cette preuve ne se serve jamais de son arme de manière abusive.

Il n'existe là pas de solution simple, y compris dans le cas où l'initiative serait acceptée. L'initiative souhaiterait changer le système mais n'offre aucune garantie que le nombre d'armes et d'abus diminuera. Elle suscite donc des attentes qu'elle ne peut combler. Pour progresser, nous devons poursuivre le chemin bien aménagé sur lequel nous nous trouvons.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et une claire majorité du Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative "Pour la protection face à la violence des armes" le 13 février 2011.

Je vous remercie de votre attention.